



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3572^e séance

Jeudi 7 septembre 1995, à 15 h 30

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Fulci	(Italie)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Kaul
	Argentine	M. Cárdenas
	Botswana	M. Nkgowe
	Chine	M. Qin Huasun
	États-Unis d'Amérique	M. Gnehm
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Mérimée
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Wibisono
	Nigéria	M. Ayewah
	Oman	M. Al-Sameen
	République tchèque	M. Sporyš
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Rwanda	M. Ubalijoro

Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1010 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/755)

La séance est ouverte à 15 h 55.

Remerciements au Président sortant

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Au début de cette séance officielle du Conseil de sécurité, je voudrais exprimer ma profonde gratitude et mes sincères félicitations à l'Ambassadeur Nugroho Wisnumurti, de l'Indonésie, pour la façon impeccable dont il a assumé la présidence du Conseil pendant le mois d'août 1995. Ce faisant, je tiens à souligner particulièrement les remarquables qualités de chef de l'Ambassadeur Wisnumurti, l'extraordinaire compétence dont il a fait preuve dans la coordination des travaux du Conseil et le talent remarquable de communicateur qu'il a montré en informant le public et les médias de la position du Conseil.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1010 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/755)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu de la représentante de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter cette représentante à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, Mme Kalajdzisalihović (Bosnie-Herzégovine), prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1010 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/755).

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 août 1995 (S/1995/755), présenté en application de sa résolution 1010 (1995) du 10 août 1995.

Le Conseil condamne énergiquement la partie des Serbes de Bosnie pour ne pas avoir satisfait aux exigences formulées dans la résolution 1010 (1995). En se refusant à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ladite partie ne peut qu'ajouter aux motifs de vive préoccupation exprimés dans cette résolution et dans les résolutions et déclarations antérieures sur la question.

Le Conseil se déclare résolu à faire en sorte que le sort des personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa soit élucidé. Il exige à nouveau de la partie des Serbes de Bosnie qu'elle permette immédiatement aux représentants du HCR, du CICR et d'autres organisations internationales d'accéder à celles de ces personnes qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine que tiennent ses forces et qu'elle autorise les représentants du CICR à se rendre auprès de toute personne détenue et à l'enregistrer.

Le Conseil exige de même à nouveau de la partie des Serbes de Bosnie qu'elle respecte strictement les droits de toutes les personnes considérées, qu'elle assure leur sécurité et qu'elle les libère.

Le Conseil réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire auront à en répondre individuellement.

Le Conseil prend note des enquêtes que mène le Tribunal international créé en application de sa résolution 827 (1993). Il réaffirme à cet égard que tous les États devront coopérer avec le Tribunal et avec ses organes, notamment en leur donnant accès aux sites sur lesquels le Tribunal jugera nécessaire de se rendre aux fins de ces enquêtes.

Le Conseil prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de lui faire savoir, le 6 octobre 1995 au plus tard, dans quelle mesure la résolution 1010 (1995) aura été appliquée, ainsi que de lui communiquer tous éléments d'information nouveaux dont il disposerait alors.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/43.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 16 heures.